

Association « La Fibre à Soisy » Statuts

Préambule

Sur la commune de Soisy sur Seine, l'accès au réseau mondialisé « Internet » s'effectue à l'heure actuelle, grâce aux moyens techniques suivants :

- *Via un réseau téléphonique hertzien (réseaux 3, 4 ou 5 G),*
- *Via un réseau filaire cuivré (technologie ADSL),*
- *Via un réseau utilisant des satellites de télécommunication,*
- *Via un réseau de communication par fibre optique.*

L'accès à ces réseaux est défini contractuellement entre l'utilisateur et le fournisseur d'accès internet (FAI).

Sur les territoires de Soisy, Etiolles, Corbeil et Le Coudray-Montceau, le réseau de fibre optique est géré dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) exercé pour le compte de l'agglomération Grand Paris Sud (GPS) par l'opérateur d'infrastructure Seine Essonne THD (COVAGE), nouvellement racheté par Altitude Infrastructure.

Depuis 2019, arrivée des OCEN, les Soiséens rencontrent de nombreuses difficultés de raccordement, de continuité et de qualité de service.

Cette situation justifie la création de l'association présentée ci-après.

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« **La Fibre à Soisy** ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de regrouper et assister les utilisateurs des moyens de télécommunications par fibre optique (audiovisuel, téléphonie et internet), résidents ou installés sur la commune de SOISY SUR SEINE* (91450), de défendre leurs intérêts individuels et collectifs, matériels et moraux, de promouvoir le développement, le bon fonctionnement et l'accessibilité effective au numérique par des réseaux fibrés performants, sécurisés et fiables afin de satisfaire les usagers privés ou professionnels.

L'association intervient notamment par :

- la réalisation et la diffusion d'études et audits, d'articles et d'ouvrages,

- la tenue de permanences d'information et de conseils à destination de ses adhérents,
- l'assistance dans le règlement amiable des litiges de ses membres,
- la représentation des intérêts des consommateurs auprès de toutes les autorités ou instances compétentes,
- la formulation de propositions à tous niveaux utiles,
- l'organisation et la participation à des réunions publiques et autres manifestations,
- et toute action conforme à son objet.

L'association a pour vocation d'intervenir, entre autre :

- Auprès des utilisateurs en tant que conseil, assistance et groupe de pression dans les cas où un dysfonctionnement lui est signalé.
- Auprès des opérateurs d'infrastructures (OI) et des fournisseurs d'accès internet (FAI) pour s'assurer du respect des engagements contractuels.
- Auprès des élus et des institutions (ARCEP...). Elle pourra saisir également les associations de consommateurs et les médias.

L'association ne s'interdit pas d'engager tout recours, notamment contentieux, pour régler les litiges de ses membres qui ne pourraient être résolus de manière amiable.

* Par exception, les résidents des communes couvertes par l'opérateur d'infrastructure (OI) « COVAGE THD Seine Essonne » seront considérés au même titre que les résidents Soisiens.

Article 3

Sa durée est illimitée.

Article 4

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

-Espace Associatif, Place du Général Leclerc, 91450 Soisy sur Seine.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne telle que définie à l'article 2 des présents statuts. Lorsque la demande d'adhésion émane d'une personne mineure, celle-ci doit obtenir et présenter l'autorisation de son représentant légal.

L'adhésion s'effectue en remplissant un bulletin d'inscription physique ou en remplissant un bulletin dématérialisé sur le site dédié : « lafibreasaisy.fr ».

NT 08

L'adhésion s'accompagne du versement obligatoire d'une cotisation dont le montant est fixé à 5 €. L'adhésion est valable pour une durée d'un an.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- 1/ la démission par courriel adressée au président de l'association.
- 2/ le décès.
- 3/ le non-paiement de la cotisation annuelle.
- 4/ l'exclusion prononcée par le Bureau pour motif sérieux, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

Article 7

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations versées par les membres définis à l'article 5 des présents statuts. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 8

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons manuels ;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre actif faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 5 pouvoirs.

Elle est convoquée par courriel au moins 15 jours avant la date fixée, à la diligence du président de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

Il est dressé un procès-verbal de réunion sur le registre prévu à cet effet.

Article 10

La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ l'examen d'un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2/ l'examen d'un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Bureau.

Elle délibère également sur les orientations à venir.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

Article 11

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres, au scrutin secret si l'un des membres en fait la demande, un bureau.

Le bureau, composé de 16 membres au maximum, désignera en son sein :

- un président ;
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du Bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 15 des présents statuts. Toutes les fonctions exercées au sein du Bureau le sont bénévolement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le Bureau et sur justificatifs.

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans, dans le cadre de 3 collèges. Ces membres sont rééligibles.

Ces collèges sont :

- un collège Expert, composé de 4 membres
- un collège Elus, composé de 4 membres
- un collège Utilisateurs, composé de 8 membres

Le Bureau étant renouvelé chaque année par moitié, les membres sortants pour le premier renouvellement seront désignés par tirage au sort et par collège. En cas de vacances, et si besoin est, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

NI

Le Bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le Bureau, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 14

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 15

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du bureau ou du quart des membres, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'Assemblée Générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du Bureau peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 16

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus. Il en est de même de son affiliation à une union d'associations proposée par le Bureau.

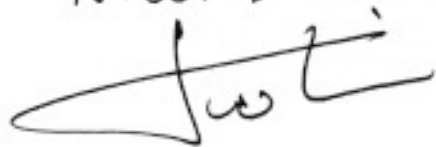
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 09 février 2022.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

Le Président

Nicolas TRISTIN



Le Trésorier

J.P. JOURNOIS



Jean-Philippe ROUSSEAU ✓

Jean-Philippe JOUANOIS

Bernard BARRET



Thierry BOSE

13000

Christian Van de Syde



Thierry LEGOUAS



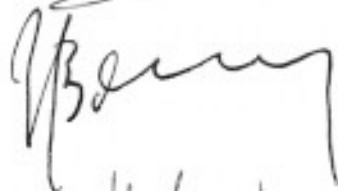
Serge BONNET



Franck LEROY



Jean BARTHÉLEMY



Henri BORFIGA

H. Borfiga

Gustave PUGER

